



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-295

**portant mise en demeure faite à la société PONCELET RECYCLAGE de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Sedan (08200)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9 et R. 543-155-7 ;

Vu la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1)

b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)

b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)

Vu l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement qui dispose : « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet [...]* » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...]

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; [...]

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : [...]

- [...] le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; [...] » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...]

b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...]

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; [...]

d) Concernant la gestion et le transport du déchet : [...]

- [...] le numéro SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; [...]

e) Concernant la destination du déchet :

- [...] le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la preuve de dépôt en date du 12 février 2024 de la déclaration ICPE de la société Poncelet Recyclage située à Sedan pour l'exploitation de son installation concernant la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 24/133 du 19 avril 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 mars 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 19 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 21 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) Des déchets métalliques sont entreposés sur une surface de 900 m² environ.
L'exploitant a indiqué que les producteurs des déchets déversent leurs déchets sur les zones en question. Au vu des surfaces et des hauteurs des tas constatés lors de l'inspection, le volume de déchets présents dans l'installation est supérieur à 300 m³ ;
 - b) L'activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets est visée par la nomenclature des installations classées selon la rubrique suivante :

2710. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : [...]

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

 - a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) ;
 - b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC) ;
 - c) L'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 mars 2024, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
 - d) Des véhicules hors d'usage ont été constatés sur le site ;
 - e) La société exploite une installation de stockage de véhicules hors d'usage sans l'agrément nécessaire ;
2. Le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, car il ne permet pas de savoir si la réglementation applicable est connue et respectée sur le site ;
3. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PONCELET RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;
4. Lors de la visite du 21 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) Le registre des déchets entrants ne comporte pas d'informations concernant les codes des déchets, les numéros de SIRET et les adresses des expéditeurs des déchets ;
 - b) Le registre des déchets sortants ne comporte pas d'informations concernant les codes des déchets, les numéros de SIRET des transporteurs, les numéros de SIRET des établissements vers lesquels les déchets sont expédiés et les codes des traitements qui vont être opérés dans les installations vers lesquelles les déchets sont expédiés.
5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
6. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure des registres de déchets incomplets ne permettent pas de disposer d'une traçabilité complète des déchets ;

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PONCELET RECYCLAGE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société PONCELET RECYCLAGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 980 811 921 et dont le siège social est situé 2 rue Fernande Cardosi à Wadelincourt (08200), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 14 rue Leclerc Adam à Sedan (08200), de régulariser sa situation administrative :

- soit :
 - en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
 - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;
- en déposant un dossier d'agrément VHU (Véhicules Hors d'Usage) conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure (dépôt d'un dossier ou cessation d'activité) ;
 - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois ;
 - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose un dossier d'agrément VHU conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement.

Sauf mention contraire, ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – objet

La société PONCELET RECYCLAGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 980 811 921 et dont le siège social est situé 2 rue Fernande Cardosi à Wadelincourt (08200), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 14 rue Leclerc Adam à Sedan (08200), les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé en disposant de registres des déchets entrants et sortants complets dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société PONCELET RECYCLAGE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sedan.

Charleville-Mézières, le **17 MAI 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

